

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/15

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Documents de la Conférence)*

**ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Document A/CONF.67/15

1. Par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Ultérieurement, l'Assemblée générale, notant l'invitation du Gouvernement autrichien, a décidé par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973 que la conférence aurait lieu au début de 1975 à Vienne.

2. La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975.

3. Par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence.

Les Gouvernements des 81 Etats suivants ont décidé de participer à la Conférence : Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Etaient représentés par des observateurs les Gouvernements des deux Etats suivants : Iran et Portugal.

4. Par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer à la Conférence des observateurs. Les organisations intergouvernementales dont les noms suivent ont accepté cette invitation et ont été représentées à la Conférence par des observateurs :

Institutions spécialisées et apparentées :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- Organisation mondiale de la santé;
- Union postale universelle;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

Autres organisations intergouvernementales :

- Conseil de l'Europe;
- Communauté économique européenne;
- Ligue des Etats arabes.

5. Par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs. Les mouvements de libération nationale dont les noms suivent ont accepté cette invitation et ont été représentés à la Conférence par des observateurs :

- Mouvement de libération nationale des Comores;
- Front de libération de l'Angola;
- Organisation de libération de la Palestine;
- Pan Africanist Congress of Azania;
- Mouvement populaire de libération de l'Angola;
- South West African People's Organization;
- Zimbabwe African People's Union.

6. La Conférence a élu comme président M. José Sette-Câmara (Brésil).

7. La Conférence a élu comme vice-présidents les représentants des Etats participants ci-après : Bulgarie, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Panama, Pays-Bas, République arabe libyenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

8. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : le Président de la Conférence;

Membres : le Président et les Vices-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Erik Nettel (Autriche);

Vice-Président : M. Max Wershof (Canada);

Rapporteur : M. Alfons Klafkowski (Pologne).

Comité de rédaction

Président : M. Solomon Sogbetun (Nigéria);

Membres : le Président du Comité de rédaction, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et d'office, conformément à l'article 48

du règlement intérieur de la Conférence, le Rapporteur de la Commission plénière.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Plana (Philippines);

Membres : Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Philippines, République-Unie du Cameroun et Thaïlande.

9. M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, a rempli les fonctions d'expert consultant.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif.

11. Par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a soumis à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session [rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session, chapitre II, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1)*].

12. La Conférence était également saisie des commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales présentés par les Etats et les organisations intergouvernementales, conformément aux résolutions 2780 (XXVI) [A/8753 et A/8753/Add.1 à 3] et 3072 (XXVIII) [A/CONF.67/6] de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres documents pertinents rédigés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

13. La Conférence a confié à la Commission plénière l'examen du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et ceux de coordination et de révision de tous les textes adoptés, était chargé par la Conférence de préparer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention ainsi que l'Acte final de la Conférence.

14. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.67/SR.1 à SR.13) et dans les comptes rendus des séances (A/CONF.67/C.1/SR.1 à SR.48) et le rapport (A/CONF.67/C.1/L.143 et Add.1 et 2) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la Convention suivante :

Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

15. Cette convention, qui est sujette à ratification, a été adoptée par la Conférence le 13 mars 1975 et ouverte à la signature le 14 mars 1975, conformément à ses dispositions, jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et, ensuite, jusqu'au 30 mars 1976,

au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

16. Après le 30 septembre 1975, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. La Conférence a adopté en outre les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;

Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales;

Remerciements à l'Expert consultant;

Remerciements à la Commission du droit international;

Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

Le Président de la Conférence :

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

RÉSOLUTION CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Rappelant que, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies a soumis à l'examen de la Conférence le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session,

Prenant note que le projet d'articles adopté par la Commission traite seulement de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Rappelant également que, par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique des Nations Unies,

Prenant note de la pratique actuelle consistant à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux conférences tenues sous les auspices de l'Assemblée générale ou sous les auspices des autres organes des Nations Unies et aux réunions

des institutions spécialisées et d'autres organisations de la famille des Nations Unies,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cet effet leur statut et les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches,

Désireuse d'assurer la participation effective des mouvements mentionnés plus haut en tant qu'observateurs aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cet effet leur statut et les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches,

1. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session ordinaire, d'examiner cette question sans retard;

2. *Recommande* entre-temps aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives et auxquels le statut d'observateur a été octroyé par l'organisation internationale concernée, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en s'inspirant des dispositions pertinentes de la Convention adoptée par cette conférence;

3. *Décide* d'inclure la présente résolution dans l'Acte final de la Conférence.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LES ACTIVITÉS FUTURES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Considérant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contribuera à améliorer les relations entre Etats dans le cadre des organisations internationales et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices,

Tenant compte de ce que ladite Convention contribuera à éviter les différends entre Etats d'envoi et Etats hôtes,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il soit demandé au Secrétaire général, de la manière appropriée, de faire savoir aux Etats Membres si les Etats qui auraient posé leur candidature en vue d'être les Etats hôtes de futures organisations internationales de caractère universel ou d'une conférence convoquée par une organisation internationale de caractère universel ou sous ses auspices ont ou

non dûment ratifié la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

REMERCIEMENTS À L'EXPERT CONSULTANT

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer à M. Abdullah El-Erian sa profonde reconnaissance pour la contribution inestimable qu'il a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, tant en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission du droit international que comme expert consultant auprès de la Conférence.

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international concernant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET AU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.